

(OISE)

**PROCES-VERBAL**  
**de la réunion**  
**du Conseil Municipal du 29 novembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le 25 novembre 2024 s'est réuni le vendredi 29 novembre 2024 à 20 h 30 en la salle du conseil de la mairie de Fresnoy-la-Rivière.

Présents : Mesdames Carole FAY, Annie ESKENAZI, Françoise GALLET ; Messieurs Christian BORNIGAL, Nicolas CUNIN, Sébastien CLAEYS, Éric LECAILLON, Florent ROESS, Germain LESUEUR, arrivé au point 3.

Absents excusés : Mme Carenne BELAICH ayant donné pouvoir à Mme Annie ESKENAZI, Mme Caroline ROUTHIER ayant donné pouvoir à M. Florent ROESS, M. Olivier BOULET à Mme Carole FAY, M. Arnaud MICHEL ayant donné pouvoir à M. CLAEYS Sébastien.

Conseillers en exercice : 13, Quorum : 7    Présents : 9    Votants : 13

L'Assemblée a désigné comme secrétaire de séance : M. Sébastien CLAEYS.

**1) Approbation de la réunion du 27 septembre 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**2) Décision modificative budgétaire**

Budget assainissement – DM n° 2

Le maire explique au conseil municipal, que les frais d'assistance MO pour la Délégation de Service Public de l'assainissement sont à comptabiliser en fonctionnement et non en investissement.

Il propose la décision modificative suivante :

Dépense investissement : article 203 .....	- 9000.00 €
Dépense fonctionnement : article 617 .....	9 000.00 €
Recette fonctionnement : article 774 .....	9 000.00 €

Budget communal – DM n° 4

Dépense fonctionnement : article 657364 ..... 9 000.00 €

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative budgétaire ci-dessus proposée par le maire.*

### **3) Ligne de trésorerie pour les travaux de l'église St DENIS**

**Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 200 000 €**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour faire face aux besoins ponctuels de trésorerie à l'occasion du mandatement des dépenses d'investissement de la commune, notamment pour les travaux de l'église Saint Denis, et dans l'attente des recettes d'investissement (FCTVA et subventions), il y a lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Il précise que les crédits de trésorerie, consentis par les établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais uniquement à celui de sa trésorerie.

#### **Le Conseil Municipal,**

Oùï cet exposé,

**Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR,**

**Vu** l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

#### **Décide :**

**Article 1 :** de confier à Monsieur le Maire le soin de réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €, de les renouveler si nécessaire, et de procéder à leur remboursement.

**Article 2 :** d'habiliter le Maire, à procéder, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et donne tous pouvoirs au Maire à cet effet.

### **4) Carte cadeau de Noël 2024 (enfant habitant de la commune et scolarisé au SIVOS)**

Le maire explique au conseil municipal qu'une carte cadeau de 20 € pourrait être offerte aux enfants de 0 à 10 ans habitant la commune et scolarisés au SIVOS. Il rappelle que le montant total de ces bons d'achat prévu sur le budget est dans la limite de 1 500 €.

Il précise que cette année, un partenariat est repris avec le magasin Intermarché de Crépy en Valois qui propose un bon d'achat valable sur les jeux, jouets, livres et vêtements enfants, et, que seuls les bons utilisés dans le délai de validité seront facturés à la commune.

*Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'attribution d'un bon d'achat de 20 € pour tous les enfants domiciliés sur la commune, âgés de 0 à 10 ans, sans distinction scolaire.*

### **5) Revalorisation de la valeur nominale des actions ADTO**

En 2020, a eu lieu une opération de fusion-absorption (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020) entre la SPL ADTO (société absorbée) et une autre SPL, la SAO, au terme de laquelle ne subsistait que la société absorbante (SAO) qui se dénomme désormais ADTO-SAO.

Suite à cette fusion-absorption, il a été constaté une revalorisation conséquente de la valeur nominale de l'action : pour une action à 50 € détenue dans le capital de l'ADTO, chaque collectivité détient désormais 6 actions à 150 € l'unité.

La sortie de l'action détenue par la commune et l'enregistrement des actions reçues en échange auraient dû faire l'objet d'opérations d'ordre budgétaire sur l'exercice 2020 à la date de la fusion-absorption.

Il convient de corriger cette omission commise sur exercice antérieur par la passation d'écritures de correction d'erreurs « en situation nette » conformément aux dispositions de la note conjointe DGFIP-DGCL du 12 juin 2014.

Les corrections seront ainsi réalisées au sein du passif de haut de bilan sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement). La correction sera donc neutre sur le résultat de l'exercice.

L'imputation comptable utilisée pour enregistrer les actions détenues sera également rectifiée, les titres de participation (= actions) détenus par la commune actionnaire devant être imputés au compte 261 et non 271.

Où l'exposé ci-dessus et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

#### AUTORISE

le comptable assignataire de la commune à procéder à la correction du bilan par opérations d'ordre non budgétaire, comme suit :

- Débit compte 1068 et Crédit compte 271 (inventaire n° 2011/271/001 Désignation : CESSION ACTION ADTO) pour 50€ (sortie du titre détenu)
- Débit compte 261 (inventaire 2020/261/ADTOSAO Désignation : 6 actions ADTO-SAO) et Crédit compte 1068 pour 900€ (entrée des 6 titres)
- Débit compte 1068 Crédit compte 192 pour 850€ (constatation de la plus-value d'échange)

#### **6) Réforme des redevances Agence de l'Eau :**

##### **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

#### EXPOSE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de FRESNOY LA RIVIERE et la SAUR entré en vigueur le 01 mai 2012 et notamment son article 8-3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance de modernisation des réseaux de collecte (Pour mémoire, le montant de la redevance de pollution domestique est pour 2024 de 0,185 € HT par m3) est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (et 0,356 € HT par m3 pour les années 2026 à 2030) ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0,0267 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

## **7) Prolongation du contrat de Délégation de Service Public assainissement**

Le maire explique aux conseillers municipaux que le contrat DSP assainissement avec la SAUR, prolongé par un avenant arrive à échéance le 31/12/2024.

Il fait part que la consultation permettant le renouvellement de ce contrat n'a pas encore été lancée, il demande aux conseillers de reconduire ce contrat jusqu'au 31/12/2025.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Décide de reconduire le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement avec la SAUR par un deuxième avenant pour couvrir la durée de procédure de renouvellement de la DSP jusqu'au 31 décembre 2025 ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation correspondant.*

## **8) Rapport 2023 RPQS, Eau, Assainissement et déchets**

Le maire présente au conseil municipal les rapports annuels d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour l'année 2023 relatifs à :

- Prix et qualité du service public de l'eau potable.
- Prix qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Prix qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

*Le conseil municipal prend acte des rapports RPQS de l'eau potable, de l'assainissement non collectif et de la gestion des déchets présenté par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour l'année 2023.*

## **9) Evolution des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022-08 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;  
VU le projet de statuts approuvé par délibération n° 2024-105 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que par cette nouvelle rédaction de la compétence « Actions Sociales d'Intérêt Communautaire », le Conseil Communautaire a proposé un élargissement de l'action de la CCPV dans le domaine de la santé,

CONSIDERANT qu'ainsi, la CCPV entend travailler avec les professionnels de santé déjà organisés mais aussi fédérer l'ensemble des acteurs de la santé autour de sujets particulièrement problématiques du territoire, comme la santé mentale, l'offre de soins, la prévention ou encore l'environnement. La collectivité pourra ainsi prendre le rôle d'animateur local en s'engageant notamment dans un contrat local de santé aux côtés de l'ARS.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.

CONSTATE que Madame La Préfète de l'Oise sera saisie de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,

DECIDE que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.

### **10) Agrandissement du cimetière**

Le maire rappelle aux conseillers municipaux le projet d'agrandissement du cimetière.

Il présente le devis de bornage du géomètre s'élevant à la somme de 2 245,80 € TTC.

Il précise que des entreprises seront contactées pour effectuer des devis concernant la réalisation des travaux de clôture et d'aménagement de la future extension du cimetière. Ce projet qui se fera de manière écologique (respect de la biodiversité) est subventionnable auprès de la DETR et du Conseil Départemental.

Le maire demande l'autorisation de procéder à la signature du devis auprès du cabinet GREUZAT.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,*

- *autorise le maire à signer le devis du cabinet de géomètre GREUZAT d'un montant de 2 245.80 € TTC ;*
- *autorise le maire à faire la demande de devis pour les travaux à réaliser sur le projet d'extension du cimetière.*

### **11) Reprise de concessions au cimetière**

Le maire explique aux conseillers municipaux qu'il a fait constater par procès-verbal l'état d'abandon de 13 concessions dans le cimetière communal et que la procédure de reprise est en cours. Il reste cependant à remettre en état des concessions qui ont fait l'objet d'une procédure de reprise en 2011. Il rappelle que 4 de ces emplacements ont été récemment nettoyés.

Le maire propose aux conseillers de faire établir un devis auprès des entreprises de marbrerie pour la remise en état de 4 autres emplacements.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,*

- *Autorise le Maire à faire la demande de devis auprès des entreprises de marbrier pour la remise en état de 4 emplacements supplémentaires dans le cimetière communal.*

## **12) Récupération de Biens Sans Maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les parcelles AB 320 (59 m<sup>2</sup>), AB 324 (10 m<sup>2</sup>) et AB 323 (29 m<sup>2</sup>), situées le long de la voirie dans la rue de Flandre, sont issues d'une division de parcelles frappées d'alignement. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux et fiscaux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien M. DORSCH Albert, décédé.

Ce bien revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,*

*exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, par l'acquisition des parcelles AB 320 (59 m<sup>2</sup>), AB 324 (10 m<sup>2</sup>) et AB 323 (29 m<sup>2</sup>) pour des raisons d'utilité publique afin de finaliser la configuration de l'alignement de la voirie dans la rue de Flandre.*

## **13) Plan de sécurité**

Le maire explique au conseil municipal que la commune devrait procéder à une réalisation du « Schéma Communal de Défense Extérieur Contre les Incendies » préconisé pour les communes de moins de 900 habitants ». Ce schéma se décompose de cette façon :

- Analyse des risques ERP
- Analyse des risques particuliers par risque (Bâtiments classés, entreprises industrielles hors Z.I, bâtiments agricoles)
- Réalisation de l'arrêté communal de DECI
- Forfait journalier de déplacement pour l'analyse des risques pour les communes de la communauté de commune (bâti).

Il fait part que la réalisation de cette étude pourrait être effectuée par la société PDVF « Formation, Conseil et Expertise » située à 60800 FEIGNEUX pour un coût de 7 070 € HT soit 8 484 € TTC.

Le maire demande l'avis du conseil municipal pour signer cette prestation.

*Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité,*

- *Souhaite davantage de renseignements sur l'application de la réglementation en ayant connaissance de l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de ce plan de sécurité,*
- *Demande au maire de présenter le sujet à la prochaine réunion.*

#### **14) Devenir des travaux de l'église Saint Denis**

Le maire explique aux conseillers municipaux que pour régler les factures de la TC2 des travaux de l'église Saint Denis, sur les conseils de la trésorière, une demande de mise en place d'une ligne de trésorerie est en cours auprès d'un partenaire financier

Il informe que l'étude financière des travaux de la TC3 doit être finalisée pour déterminer l'autofinancement de la commune sur cette troisième tranche après obtention de toutes les subventions possibles. Compte tenu de l'état des finances actuelles de la commune, il n'y a pas lieu de s'engager pour le moment sur la poursuite de ces travaux vu la somme importante nécessaire à la réalisation de ceux-ci.

#### **15) Questions diverses**

- Association ALTONA : cette association qui avait été « créée pour mener des actions en faveur de la protection et de la promotion du patrimoine du village, est restée en sommeil depuis quelques années. Elle pourrait être reconstituée avec de nouveaux membres lors d'une assemblée générale prévue fin janvier 2025.
- Le conseil municipal est favorable pour la continuité des cérémonies traditionnelles en début d'année : la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 11 janvier 2025 et la Galette des Anciens aura lieu le dimanche 12 janvier 2025
- Les passages piétons devant les arrêts de bus sont effacés. C'est dangereux, notamment sur la RD 32. Mais la réfection est à la charge du département.

L'ordre du jour étant épuisé le maire déclare la séance du conseil municipal levée à 23 h 30.

Le Maire,

Christian BORNIGAL